

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 97/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de M. REINHART Lucien relative à une réservation de places de stationnement suite à un emménagement au 72 place de la République,

VU, l'arrêté n° 44 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre cet emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un emménagement au 72 place de la République, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places situées au droit du n°72 du **DIMANCHE 9 AVRIL 2023 à 14H00 au LUNDI 10 AVRIL 2023 à 18H00.**

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 avril 2023

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 7/4/23

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBault

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation,

Dominique DESFOUR